

Arrêté n°2020-0137 du 16 MARS 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.10°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 10 janvier 2020,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

La pétitionnaire, Etablissement public du Parc national des Cévennes, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : installation de dispositifs d'interprétation composés d'une plateforme ludique en platelage bois, d'une signalétique du sentier de découverte du Mas de la Barque et d'une signalétique d'orientation au Pic Cassini.
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Vialas [redacted] et commune de Pont-de-Montvert-sud-mont-Lozère [redacted] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 :

2-1 La plateforme et les mobiliers d'interprétation sont construits conformément aux spécifications des matériaux et mode d'exécution des travaux figurant au « cahier des clauses techniques et particulières du marché de réalisation des dispositifs d'interprétation du Mas de la Barque et du Pic Cassini »

2-3 les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,

2-4 en fin de chantier, toute trace des travaux devra être effacée. L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

2-5 les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés ni impactés,

2-6 le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

2-7 En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

La **SARL Azur Signalétique – Pic Bois**, située [redacted] est autorisée à circuler, dans la limite du périmètre des travaux, sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :

- Renault trafic immatriculé [redacted]
- Renault trafic immatriculé [redacted]

La **SAS Biotope Communication**, située [redacted] est autorisée à circuler, dans la limite du périmètre des travaux, sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :

- Dacia Duster, immatriculé [redacted]

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Eddie BALAYE, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 04 66 49 53 17
- par courriel : eddie.balaye@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de un an à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Mairie : Vialas et Pont-de-Montvert-Sud-mont-Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-905)